

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-13 concernant [REDACTED]

Audience du 15 février 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 26 octobre 2023 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 14 novembre 2023 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation de [REDACTED] à une audience d'instruction en date du 4 décembre 2023 à laquelle le déféré n'a pas pu se rendre ;

Vu les convocations à une audience d'instruction, en qualité de témoins, de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la convocation de [REDACTED] à une audience d'instruction en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'audience d'instruction en date du 19 décembre 2023 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu les convocations à une audience d'instruction, en qualité de témoins, de [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le mémoire en défense produit par [REDACTED] en date du 22 décembre 2023 ;

Vu la convocation à une audience d'instruction, en qualité de témoins, de [REDACTED] et [REDACTED] en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'audience d'instruction en date du 15 janvier 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu la convocation à une audience d'instruction, en qualité de témoin, de [REDACTED] en date du 15 janvier 2024 ;



Vu la convocation à une audience d'instruction, en qualité de témoin, de [REDACTED] en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'audience d'instruction en date du 22 janvier 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de M. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu la convocation de [REDACTED] à l'audience devant la Commission de discipline en date du 24 janvier 2024 adressée par lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu le rapport d'instruction du 25 janvier 2024 ;

Vu les convocations à l'audience devant la Commission de discipline, en qualité de témoins, de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le mémoire en réplique produit par le Président de l'université de Tours en date du 13 février 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] en qualité de témoins ;
- Les observations de M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président de l'université de Tours ;
- Les observations de [REDACTED] et de son conseil, M^e Jean-Raphaël MONGIS, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] né le 15 octobre 2004, étudiant en première année de bachelor universitaire de technologie « Information – Communication », parcours « Information numérique dans les organisations » au moment des faits, est mis en cause pour avoir eu un comportement violent, détention d'une arme blanche et faits dits de « frottement » à l'encontre d'une étudiante pouvant être qualifiés d'agression sexuelle, l'ensemble de ces faits portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et de l'audience que, durant la soirée du jeudi 14 septembre 2023, [REDACTED] a participé à une soirée d'intégration au bar le Winchester, à Tours, organisée par le bureau des étudiants du bachelor universitaire de technologie « Information – Communication ». Il résulte de trois témoignages concordants, réfutés par le déféré, que, au cours de cette soirée, [REDACTED] s'est frotté par surprise pendant plusieurs secondes contre [REDACTED] étudiante en deuxième année de bachelor universitaire de technologie « Information – Communication », parcours « Communication des organisations », au moment de sortir dudit bar.



4. Durant cette même soirée, [REDACTED] a été raccompagné en voiture à son domicile par [REDACTED] étudiante en deuxième année bachelor universitaire de technologie « Information – Communication », parcours « Information numérique dans les organisations », compte tenu de son état d'ébriété et de son comportement d'énervement consécutif à la perte de son téléphone portable. Durant le trajet, [REDACTED] a tenu des propos violents en indiquant qu'il allait prendre son « schlass », voler, revenir dans la rue et se venger de tout le monde. Ces propos ne sont pas contestés par le déféré, qui précise qu'ils n'étaient pas adressés à [REDACTED]. Une fois arrivé à son domicile, [REDACTED] s'est muni d'un couteau afin, selon lui, de se protéger d'éventuelles attaques dans la rue, et s'est dirigé vers le bar où se tenait la soirée d'intégration. À mi-chemin, [REDACTED] a décidé de faire demi-tour. En arrivant à proximité de son domicile, il a remarqué la présence du véhicule de [REDACTED], qui était venue lui rapporter son téléphone portable. Il a alors ouvert brusquement la porte arrière droite du véhicule, sans décliner son identité. Deux des trois passagers ont ensuite reconnu [REDACTED]. Les témoignages des passagers confirment que [REDACTED] leur a montré qu'il possédait un couteau dans la poche de son sweat. Il a ensuite été le déposer à son domicile avant de repartir en soirée avec trois de ses amis présents dans le véhicule. Ces faits ne sont pas contestés par le déféré.

La conjonction de ces deux événements, à savoir la tenue de propos violents dans le véhicule, où il indiquait vouloir se munir d'une arme blanche et se venger, et la détention effective d'une arme blanche quelques minutes plus tard, a eu un fort retentissement sur la santé psychologique de [REDACTED] et [REDACTED] et, plus largement, sur le climat régnant au sein de la promotion d'étudiants, obligeant notamment l'équipe pédagogique à mettre en distanciel les deux étudiantes susmentionnées pour leur permettre de poursuivre leurs enseignements.

5. Dans ces conditions, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, la Commission de discipline considère que ceux-ci sont constitutifs d'une faute disciplinaire en ce qu'ils portent atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement et justifient qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre de [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de deux ans d'exclusion de l'université de Tours, dont un an ferme est infligée à [REDACTED].

Article 2 : La présente décision est notifiée à [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de [REDACTED].

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université sous couvert d'anonymat.

Délibérée après l'audience du 15 février 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.



Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
29/03/2024 à 16:12

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
02/04/2024 à 08:31

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



NOTICE EXPLICATIVE

SIGNIFICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX USAGERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Une sanction vous a été proposée par le Président de l'université ou a été prononcée à votre rencontre par la commission de discipline. Vous trouverez ci-dessous une notice explicative de ces sanctions.

Le régime disciplinaire universitaire des usagers est régi par les articles R.811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation.

Qui peut engager des sanctions à mon encontre ?

L'engagement des poursuites s'opère par le Président de l'université ou par le recteur de région académique de sa propre initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par les faits imputés à l'étudiant.

Qui peut prononcer des sanctions à mon encontre ?

Seule la commission de discipline peut prononcer des sanctions à l'égard des étudiants de l'université.

Quels types de sanctions peuvent être prononcés à mon encontre ?

Sept catégories de sanctions peuvent être prononcées à l'encontre d'un étudiant. Vous trouverez ci-dessous ces sanctions, numérotées par ordre croissant de sévérité, accompagnées de leur signification.

1. L'avertissement

L'avertissement est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Il est effacé du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

L'avertissement est le premier grade dans l'échelle des sanctions. Il sanctionne un comportement fautif de l'étudiant mais constitue une sanction mineure.

2. Le blâme

Le blâme est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Il est effacé du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

A l'instar de l'avertissement, le blâme est un rappel à l'ordre pour un comportement fautif de l'étudiant mais présente un caractère de gravité supérieur à l'avertissement.

3. La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Elle est effacée au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

La mesure de responsabilisation est une sanction autonome ou alternative à une autre sanction. Cela signifie qu'elle peut être prononcée comme une sanction en tant que telle ou qu'elle peut constituer une alternative à une sanction plus grave à savoir l'exclusion. La mise en place d'une telle mesure est subordonnée à la **signature par l'étudiant d'un engagement à la réaliser**. En cas de refus de signer l'engagement ou en cas d'inexécution de la mesure, la commission de discipline détermine la sanction applicable.

La mesure de responsabilisation consiste, en dehors des heures d'enseignement, à participer bénévolement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'université ou dans une autre structure d'accueil déterminée par l'université de Tours : associations, collectivités territoriales, groupements rassemblant des personnes publiques ou administrations de l'Etat.

La durée d'une mesure de responsabilisation ne peut excéder 48 heures.

La mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'étudiant, ne pas l'exposer à des dangers pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités.

4. L'exclusion de l'université de Tours pour une durée maximum de cinq ans

L'exclusion de l'université est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant. Elle peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.

Sans être assortie de sursis, cette sanction entraîne l'interdiction, pendant une durée maximale de cinq ans, de prendre toute inscription à l'université de Tours, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir, au sein de l'université de Tours, tout examen conduisant à un diplôme national.

5. L'exclusion définitive de l'université de Tours

L'exclusion définitive de l'université est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant.

Elle entraîne l'interdiction de prendre toute inscription à l'université de Tours, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir, au sein de l'université de Tours, tout examen conduisant à un diplôme national.

6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans

L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant. Aucun sursis n'est possible concernant cette sanction.

Elle entraîne l'interdiction, pendant une durée maximale de cinq ans, de prendre toute inscription dans tout établissement public d'enseignement supérieur dispensant des formations post-baccalauréat (ex. université), de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

7. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

L'exclusion définitive de toute université est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant.

Elle entraîne l'interdiction de prendre toute inscription dans tout établissement public d'enseignement supérieur dispensant des formations post-baccalauréat (ex. université), de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

Une sanction m'a été proposée par le Président de l'université, m'est-elle applicable directement ?



Non. Seule la commission de discipline est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants de l'université.

Comment fonctionne la procédure de proposition de sanction (procédure de « plaider-coupable ») ?

En cas de fraude ou tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un concours (ex. tricherie), et lorsque l'étudiant reconnaît les faits, le Président de l'université peut proposer une sanction à l'étudiant parmi les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation ;
- Exclusion de l'université pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement assorti de sursis.

Dans ce cas, il existe deux possibilités :

1. Si l'étudiant accepte la proposition : le Président de l'université saisit le Président de la Section disciplinaire afin qu'il réunisse la commission de discipline qui se prononcera sur la proposition de sanction.
 - Si la commission de discipline adopte la proposition de sanction, le Président de la Section disciplinaire la notifie à l'étudiant, au Président d'université et au recteur de région académique. Elle s'applique alors immédiatement.
 - Si la commission de discipline n'adopte pas la proposition de sanction, le Président d'université engage les poursuites devant la Section disciplinaire. La procédure disciplinaire reprend alors au début.
2. Si l'étudiant n'accepte pas la proposition : le Président de l'université engage les poursuites devant la Section disciplinaire. La procédure disciplinaire reprend alors au début.

Que se passe-t-il en cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ?

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Que se passe-t-il en cas de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ?

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne pour l'étudiant la nullité de l'épreuve correspondante (ex. : examen terminal), du groupe d'épreuves (ex. : ensemble de l'unité d'enseignement) ou de la session d'examen. La nullité signifie l'application de la note 0/20.

En fonction de la portée de la sanction et de vos résultats, elle est susceptible d'entraîner l'ajournement du semestre, voire de l'année. Dans ce cas, vous devrez redoubler votre année. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, vous êtes autorisé à y participer.

En fonction de la portée de la sanction et de vos résultats, l'inscription en année supérieure est possible. Pour rappel, les sanctions d'exclusion temporaire non assorties de sursis ainsi que les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de tout établissement d'enseignement supérieur entraînent l'interdiction de prendre des inscriptions dans l'établissement ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.



Que se passe-t-il en cas de fraude commise après l'inscription ?

Lorsqu'une sanction est prononcée en raison d'une fraude ou d'une tentative de fraude après l'inscription, la délivrance du diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours devient nulle. En conséquence de cette nullité, l'autorité administrative compétente retire l'inscription, le diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours, le cas échéant, elle saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'étudiant.

DES QUESTIONS ?

Université de Tours
Secrétariat de la Section disciplinaire – Thomas THUILLIER
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 01
Tél. : 02.47.36.68.25
Mail. : section.disciplinaire@univ-tours.fr